



Luxembourg, le 11 JAN. 2021

ProSolut S.A.  
Ingénieurs-Conseils  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 97295  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Ausbau und Betrieb eines Entnahmeschachtes für Grundwasser für die geplante Kanalspülgutstation der Ville de Luxembourg in Bonnevoie » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. 2221-ci-636) du 2 octobre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à renouveler et à élargir un puits existant afin de garantir les besoins en eaux souterraines pour le processus de rinçage et de lavage de l'installation de traitement de déchets du Centre d'intervention du Service de la canalisation de la Ville de Luxembourg à Bonnevoie. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant l'élargissement d'un puits existant d'une profondeur de 6.5 mètres afin d'extraire un débit maximal de 8 m<sup>3</sup>/h (débit annuel de 70.000 m<sup>3</sup>),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,

- de la localisation du projet sur un terrain entièrement artificialisé (pas de conditions naturelles du sol) situé en zone de bâtiments et équipements publics (selon PAG de la Ville de Luxembourg) et dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence d'incidences négatives sur les zones de protection du captage « Pulvermühle » et sur l'Alzette à proximité du projet en question,
- des mesures de protection envisagées par le maître d'ouvrage, réduisant la probabilité des impacts éventuels (par ex. mesures de prévention de contamination des eaux souterraines).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Carole Dieschbourg